

PLAN GÉNÉRAL de COORDINATION SÉCURITE PROTECTION de la SANTÉ

Niveau 1 suivant article R238-8 du Décret 94-1159 du 26/12/1994

Construction d'une piscine découvrable 79500 MELLE

MAÎTRE D'OUVRAGE			MAÎTRE D'ŒUVRE		
SYNDICAT MELLOIS DES PISCINES 2, Place Bujault B.P. 67 79500 MELLE			CHABANNE & PARTENAIRES 38, Quai Pierre Scize 69009 LYON		
COORDONNATEUR SPS					
PHASE CONCEPTION			PHASE RÉALISATION		
CETE APAVE NORD OUEST <i>Philippe VILLIERS</i> Agence de NIORT 1, rue Pierre Simon de Laplace B.P. 3022 79012 NIORT Cedex			CETE APAVE NORD OUEST <i>Philippe VILLIERS</i> Agence de NIORT 1, rue Pierre Simon de Laplace B.P. 3022 79012 NIORT Cedex		
Ce document a été établi à la demande du maître d'ouvrage par le coordonnateur SPS pour répondre aux exigences de la loi du 31/12/93 et de son décret d'application du 26/12/94 modifié. Il est conservé pendant 5 ans par le Maître d'Ouvrage, à compter de la réception de l'ouvrage.					N° Contrat : 08134990
Indice	Additif	Date	Origine et objet des révisions et additifs		Support et nombre de page
01	/	26/01/09	PGC SPS initial établi en phase D.C.E.		32 pages.



PREAMBULE

Document élaboré postérieurement au lancement de la consultation des entreprises : Oui Non

Ce document a été établi à la demande du Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé pour répondre aux exigences de la Loi 93-1418 du 31/12/93 et son décret d'application 94-1159 du 26/12/94, modifié par le décret 2003-68 du 24 janvier 2003.

Il est fondé sur les principes généraux de prévention, c'est-à-dire :

- a. Éviter les risques,
- b. Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- c. Combattre les risques à la source,
- d. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
- e. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- f. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
- g. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral tel qu'il est défini à l'article L122-49,
- h. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
- i. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les principes a, b, c, e, f, g et h sont applicables au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS ; les principes a, b, c, d, e, f, g, h et i sont applicables aux entrepreneurs ; les principes a, b, c, e et f sont applicables aux travailleurs indépendants.

- Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous-traitants et des travailleurs indépendants, les dispositions qu'il comporte étant de nature à influencer notamment sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

- Les éléments contenus dans le plan général de coordination ont force de donnée de base pour les entreprises contractantes. Celles-ci devront s'appuyer sur le plan général de coordination pour établir leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

- LE PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION SERA COMPLÉTÉ ET ADAPTÉ PAR LE COORDONNATEUR EN FONCTION DE L'ÉVOLUTION DU CHANTIER. IL INTÉGRERA, AU FUR ET À MESURE DE LEUR ÉLABORATION EN LES HARMONISANT, LES PLANS PARTICULIERS DE SÉCURITÉ PROTECTION DE LA SANTÉ.

Textes applicables

Lois, décrets et règlements concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.



SOMMAIRE

1. LES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE.	6
1.1. PRESENTATION DU PROJET	6
1.1.1. Renseignements généraux de l'opération	6
1.1.2. Calendrier globale de l'opération	6
1.1.3. Effectif prévisionnel et nombre d'entreprises prévisibles	6
1.1.4. Mode de consultation, de passation et type de marchés	6
1.1.5. Contraintes administratives ou servitudes pour le maître d'ouvrage	6
1.1.6. Contraintes administratives ou servitudes pour l'Entreprise et ses sous-traitants	7
1.2. MODES DE REALISATION ENVISAGES	7
1.2.1. Modes de réalisation envisagés	7
1.3. INVENTAIRE DES DANGERS ET DES CONTRAINTES	7
1.3.1. Environnement	7
1.3.2. Co-activités	7
2. MESURES D'ORGANISATION GENERALES ET DE COORDINATION	8
2.1. ACCES AU CHANTIER	8
2.1.1. Dispositions relatives aux voiries	8
2.1.2. Accès et stationnement	8
2.1.3. Personne autorisée à accéder à l'enceinte du chantier	8
<i>Le chantier est interdit au public.</i>	8
2.2. INSTALLATIONS DE CHANTIER	8
2.2.1. Projet d'installation de chantier	8
2.2.2. Évolution du plan d'installation de chantier	9
2.2.3. Clôture, gardiennage et signalisation de chantier	9
2.2.4. Cantonnements	9
2.2.5. Branchements provisoires	10
2.2.6. Réseaux Eau – EU/EV - EP - Téléphone - Électricité	10
2.2.7. Électricité de chantier	11
2.2.8. Repliement des installations de chantier	12
2.3. NETTOYAGE	12
2.3.1. Nettoyage général	12
2.3.2. Nettoyage des postes de travail	12
2.3.3. Nettoyage des accès	12
2.4. VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATIONS HORIZONTALES OU VERTICALES	12
2.4.1. Circulations horizontales extérieures aux ouvrages	12
2.4.2. Circulations verticales	12
2.5. CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGIN DE LEVAGE ET DE MANUTENTION	13
2.5.1. Vérification périodique par un organisme agréé des engins de levage (avec levée des réserves)	13
2.5.2. Grues à tour	13
2.5.3. Grues mobiles et autres engins de manutention	13
2.5.4. Autorisation / Habilitation	13
2.5.5. Utilisation collective de moyens de levage	13
2.5.6. Gestion des zones interdites	14
2.5.7. Approvisionnements	14



2.6.	ZONES ET CONDITIONS DE STOCKAGE, CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX GRAVATS NOTAMMENT CEUX PRESENTANT UN RISQUE PARTICULIER	14
2.6.1.	Zones de stockage	14
2.6.2.	Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets	14
2.6.3.	Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés	14
2.7.	PROTECTIONS COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES	14
2.7.1.	Étude des moyens de protection collective en phase chantier	15
2.7.2.	Montage des moyens définitifs d'accès, de circulation et de protection	15
2.7.3.	Échafaudages, nacelles et travail en hauteur	15
2.7.4.	Protections et équipements individuels	15
2.7.5.	Mesures particulières à l'exécution de l'ouvrage	15
2.8.	TERRASSEMENTS	17
2.8.1.	Obligations générales	17
2.8.2.	Dispositions particulières	17
2.9.	TRAVAUX AQUATIQUES ET ESSAIS EN CHARGE DES BASSINS	17
	Lors des essais en charge des bassins le lot GO mettra à disposition un engin flottant a proximité.	17
2.10.	MESURES PRISE EN MATIERE D'INTERACTION SUR LE SITE	17
2.10.1.	Dispositions prises pour prévenir les chutes d'objets	17
2.10.2.	Dispositions prises pour interdire les travaux superposés	17
2.10.3.	Moyens communs	17
2.10.4.	Risques liés à la coactivité T.C.E.	18
2.11.	PREVENTION DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES	18
2.12.	TRAVAUX SPECIFIQUES	18
2.12.1.	Produits présentant des risques particuliers	18
2.12.2.	Utilisation de chalumeau	18
2.13.	CONDITIONS DE TRAVAIL	18
2.13.1.	Travaux en vide sanitaire ou enceinte exigüe	18
2.13.2.	Manutentions manuelles des charges	18
3.	RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AUX LIEUX DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISE EN LA MATIERE	19
3.1.	ORGANISATION DES SECOURS	19
3.1.1.	Information et formation des salariés des entreprises	19
3.1.2.	Consignes de sécurité et affichage	19
3.2.	PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE	19
4.	MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	19
5.	ANNEXES	20
5.1.	ANNEXE 1 : PRESENTATION DES INTERVENANTS - ANNUAIRE	20
5.1.1.	Intervenants sur le chantier (Maîtrise d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Coordination SPS).	20
5.1.2.	Organismes de prévention institutionnels	21
5.1.3.	Services d'Urgence	21
5.1.4.	Liste des lots techniques et des entreprises	22
5.2.	ANNEXE 2 : CALENDRIER DES TRAVAUX	24
5.3.	ANNEXE 3 : PROJET PLAN INSTALLATION DE CHANTIER	24



5.4. ANNEXE 4 : COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CISSCT)	24
5.4.1. Constitution du CISSCT	24
5.4.2. Rôle et composition du CISSCT	24
5.4.3. Les missions du CISSCT :	24
5.4.4. Règlement du CISSCT	24
5.5. ANNEXE 5 : PROJET DE REGLEMENT DU COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CISSCT)	25



1. LES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE.

1.1. PRESENTATION DU PROJET

1.1.1. Renseignements généraux de l'opération

Le projet concerne la construction d'une piscine découvrable à MELLE (79500)

1.1.2. Calendrier globale de l'opération

Date préparation de chantier : **JUIN et JUILLET 2009**

Date début des travaux : **SEPTEMBRE 2009**

Date fin des travaux : **SEPTEMBRE 2010**

Délai des travaux : **14 MOIS**

Le calendrier général des travaux sera établi par le MOE en période de préparation de chantier.

Pendant toute la durée du chantier, le coordonnateur SPS organise les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, pour la coordination de leurs activités simultanées ou successives. A ce titre, chaque entreprise devra intégrer dans son organisation de travail, ainsi que dans le choix des moyens mis à disposition de ses salariés, les modalités retenues par le coordonnateur SPS.

1.1.3. Effectif prévisionnel et nombre d'entreprises prévisibles

Effectif moyen prévisionnel : 10 personnes

Effectif en pointe prévisionnel : 20 personnes

Nombre d'entreprises prévisibles y compris sous-traitantes : 25 à 30 entreprises

Compte tenu de la durée prévisible du chantier et de l'effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir, le maître d'ouvrage a classé cette opération en catégorie 1 au sens de l'article R.238-8 du Code du Travail.

Cette opération est soumise à CISSCT (voir annexe 5).

1.1.4. Mode de consultation, de passation et type de marchés

Mode de consultation	Mode de passation des marchés	Type de marchés
<input checked="" type="checkbox"/> Appel d'Offre ouvert.	<input checked="" type="checkbox"/> Lots séparés	<input checked="" type="checkbox"/> Publics.
<input type="checkbox"/> Appel d'Offres restreint.	<input type="checkbox"/> Entreprise Générale	<input type="checkbox"/> Privés.
<input type="checkbox"/> Appel d'offres conception réalisation	<input type="checkbox"/> Groupement d'entreprises (mandataire commun)	

La liste des lots (ou allotissement) est jointe en annexe 1 « Liste des lots techniques et des Entreprises » du présent PGC

Les informations relatives aux titulaires des marchés et des sous-traitants éventuels seront tenues à jour tout au long de l'opération au travers du Registre Journal par le Coordonnateur SPS.

1.1.4.1. Désignation des sous-traitants

Lors de la remise des offres, et avant toute intervention sur le chantier, les entreprises titulaires de un ou plusieurs lots, sont tenues de préciser le nom des sous-traitants qui participeront à la construction de l'ouvrage.

Les entreprises sous-traitantes devront être agréées par le Maître d'ouvrage.

Elles devront établir au même titre que l'entreprise titulaire du marché un plan particulier de sécurité et de protection de la santé dans le délai suivant à compter de la réception du contrat par l'entrepreneur titulaire : 30 jours (ou 8 jours pour les travaux de second œuvre).

1.1.5. Contraintes administratives ou servitudes pour le maître d'ouvrage

1.1.5.1. Déclaration préalable

La déclaration préalable a été faite en Février 2009 par le Maître d'Ouvrage et transmise à l'Inspection du Travail, à la CRAM et à l'OPPBTB.

La déclaration préalable et ses mises à jour seront affichées sur le chantier en permanence.

1.1.5.2. Permis de construire

La présente opération fait l'objet d'un permis de construire déposés en Mairie de MELLE

**1.1.6. Contraintes administratives ou servitudes pour l'Entreprise et ses sous-traitants**

- Il incombe à chaque entreprise intervenant sur le chantier d'établir toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.
- demandes d'arrêtés aux services concernés;
- autorisations administratives;
- demandes de branchements aux concessionnaires des réseaux (eau, électricité, téléphone, égout,...);
- demande d'autorisation de survol et de montage de grue;
- déclaration d'ouverture de chantier occupant au moins 10 salariés pendant plus d'une semaine, déclaration à adresser à la CRAM, l'inspection du travail et à l'OPPBTB;
- demande de dérogation à l'aménagement du temps de travail : en cas de travaux devant être réalisés la nuit, en continu avec des équipes en 3x8, en 2x8 ou pendant 6 jours par semaine, (demandes à faire auprès des autorités de tutelle compétentes avant le début de leur intervention);
- déclaration d'intention de commencement des travaux, à effectuer par les entrepreneurs et à adresser aux concessionnaires possesseurs de réseaux un mois avant le début des travaux (DICT);

1.2. MODES DE REALISATION ENVISAGES**1.2.1. Modes de réalisation envisagés**

Terrassement y compris bassin de récupération des eaux de pluie, infrastructure béton, superstructure béton et toit terrasse béton.

Pour la partie découvrable structure métallique.

Installation d'une grue a tour.

1.3. INVENTAIRE DES DANGERS ET DES CONTRAINTES

Cet inventaire des dangers a été réalisé en phase de conception. Les modifications dans la nature des travaux, le phasage, l'organisation, les modes opératoires d'exécution seront obligatoirement communiqués au coordonnateur SPS par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur, notamment au travers des mises à jour du planning et du PPSPS.

L'évolution ou l'apparition de nouveaux dangers sera analysée par le coordonnateur SPS.

L'adaptation éventuelle des mesures de coordination sera portée à la connaissance des participants à l'opération au travers soit des mises à jour du Plan Général de Coordination, soit du Registre Journal de la Coordination.

1.3.1. Environnement

L'accès au chantier est prévu par une voie parallèle au chemin existant le long du gymnase et dont la réalisation est prévue par le propriétaire du terrain avant démarrage des travaux.

Cette future voie coupera le chemin de la découverte qui devra être fermé sur cette portion.

La sortie du chantier par cette future voie se fera avec une interdiction de tourner a gauche sur l'avenue Clément PINEAU.

1.3.2. Co-activités

Les entreprises seront exposées à la coactivité entre corps d'état.



2. MESURES D'ORGANISATION GENERALES ET DE COORDINATION

Les mesures d'organisation générales et de coordination ont été établies en commun avec la maîtrise d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

2.1. ACCES AU CHANTIER

2.1.1. Dispositions relatives aux voiries

La voirie d'accès au chantier sera créée avant le début des travaux entre l'avenue Clément PINEAU et la limite de propriété.

2.1.2. Accès et stationnement

En application de l'article R.238-40 et 41 du code du travail les travaux de VRD seront effectués avant commencement des travaux. Les Travaux de réalisation du bassin de récupération des eaux pluviales seront réalisés en même tant que les VRD afin d'assainir au mieux les voirie du chantier.

2.1.2.1. Gestion des accès

L'entreprise de terrassement installera et entretiendra la signalisation routière tant sur l'avenue Clément PINEAU que sur la voirie du chantier.

2.1.2.2. Voies à créer en application de l'article R238 - 40 et 41

Les voies intérieures du chantier seront créées suivant les plans de voirie définitifs.

Un passage piéton d'accès au cantonnement sera matérialisé au sol par le lot terrassement.

2.1.2.3. Stationnement

Seuls les véhicules d'entreprise seront admis sur le chantier. Une aire de stationnement sera indiquées sur le plan d'installation de chantier.

2.1.3. **Personne autorisée à accéder à l'enceinte du chantier**

Le chantier est interdit au public.

Les personnes pouvant y accéder sont celles autorisées par le maître d'ouvrage, notamment :

- les personnes appartenant à la maîtrise d'ouvrage, à la maîtrise d'ouvrage mandatée et à la maîtrise d'œuvre ;
- les personnes appartenant l'OPC et au bureau de contrôle retenus par la maîtrise d'ouvrage
- le coordonnateur SPS ;
- les salariés désignés par les entreprises qui les emploient participant à l'opération et, à ce titre, titulaires d'un contrat les liant au maître d'ouvrage ;
- les salariés désignés par les sous-traitants qui les emploient participant à l'opération et agréés par le maître d'ouvrage ;
- les prestataires de service (livreurs, contrôleurs, chauffeurs, formateurs etc...) désignés par l'entreprise faisant appel à leurs services, à condition qu'ils soient accompagnés par un représentant de l'entreprise et dotés des protections individuelles nécessaires ;
- les représentants des administrations et des organismes officiels de prévention : inspection du travail, CRAM, OPPBTP, médecins du travail des entreprises.
- les personnes invitées par la maîtrise d'ouvrage à condition qu'ils soient accompagnés par un représentant de la maîtrise d'ouvrage et dotées des protections individuelles nécessaires ;

2.2. INSTALLATIONS DE CHANTIER

2.2.1. **Projet d'installation de chantier**

Toutes les implantations des baraquements de chantier sont définies dans le projet d'installation de chantier (PIC) annexé au présent PGC, en fonction des possibilités d'implantation et selon l'organisation générale du chantier. Des modifications pourront être apportées en phase de préparation suivant les dispositions constructives retenues par le lot Gros Œuvre et en accord avec le Maître d'œuvre, le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur SPS qui veilleront à ce que toute variante ne remette pas en cause les principes généraux de prévention liés à la succession d'interventions et à l'interaction avec les autres entreprises.

Le projet de plan d'installation de chantier indiquera précisément l'implantation des différents équipements tels que :

- cantonnement,
- grue : leur zone de survol, leur capacité de charge,



- aires de stockage et de préfabrication,
- accès depuis la voie publique et voies de circulation intérieure
- clôtures
- entrées et déplacements des personnes
- zone de stockage des déchets et gravats
- installations d'hygiène
- installation d'eau (branchement et arrivée d'eau à l'intérieur du bâtiment)

Installation électrique, transformateur, armoire principale et armoires divisionnaires, etc...

Le plan d'installation définitif sera réalisé par l'entreprise de GO et soumis pour validation au MO, MOE et C SPS.

2.2.2. Évolution du plan d'installation de chantier

En fonction des travaux et du planning, il sera peut-être nécessaire de faire évoluer le plan d'installation de chantier. Des dispositions seront prises en concertation avec les entreprises, la Maîtrise d'ouvrage, la Maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur SPS. Ces dispositions seront communiquées aux entreprises par le Coordonnateur SPS et/ou le Maître d'œuvre. L'attention des entreprises est attirée sur le fait qu'elles ont, pour leur emplacement de leurs propres baraques, à respecter les directives du Maître d'œuvre, et qu'elles ne peuvent élever aucune réclamation pour les dépenses entraînées par le déplacement éventuel de leur installation pour les besoins du chantier. A ce jour il est prévu au moins un déplacement.

2.2.3. Clôture, gardiennage et signalisation de chantier

Les accès des chantiers doivent être matériellement interdits à toutes personnes étrangères au chantier. Des panneaux rappelant cette interdiction seront apposés contre la clôture en nombre suffisant. Les clôtures devront rendre le chantier clos et indépendant vis à vis du site existant et de l'extérieur pour éviter toute intrusion.

2.2.3.1. Clôture principale périphérique provisoire de chantier

L'entreprise de GO aura à sa charge l'installation des clôtures de chantier de type " HERAS " ou similaire de 2m de hauteur fixées les unes aux autres. La clôture sera réalisée conformément au plan d'installation de chantier.

L'entreprise de GO aura sa charge l'installation d'un portail d'entrée fermant à clé.

2.2.3.2. Clôture secondaire

A la charge de l'entreprise qui crée le risque, type grillage de balisage orangé, hauteur d'1,20m pour les clôtures secondaires à installer pour des travaux ou ouvrages provisoires situés dans l'enceinte du chantier ou dans les bâtiments lors de travaux par tranche.

A la charge du GO de type protections collectives autour des bassins vides et en charge.

Dans la phase d'essai ou les bassins seront en charge l'entreprise de GO fournira un engin flottant à positionner au bord des bassins.

2.2.3.3. Gardiennage

Aucun gardiennage n'est prévu à ce jour

2.2.3.4. Signalisation de chantier

Toute la signalisation routière nécessaire au chantier sera à la charge de l'entreprise de terrassement compris mise en place et entretien sur la durée du chantier.

2.2.4. Cantonnements

2.2.4.1. Plate-forme du cantonnement

Les terrassements de la plate forme du cantonnement seront conformes aux terrassements demandés au CCTP pour cet emplacement qui sera le parking futur (suivant PIC).

2.2.4.2. Salle de réunion

Mise en place par le GO d'un bungalow de chantier de 36m² pour l'organisation des réunions de chantier et de coordination SPS. Le bureau est pourvu:

- D'une table de 12m² et de 25 chaises permettant de recevoir 25 personnes simultanément.
- De tableaux d'affichage pour les plans et de rangements pour les pièces écrites et les échantillons.
- D'un téléphone fax, avec affichage des consignes de SECOURS et d'INCENDIE à proximité, ainsi que le n° du médecin le plus proche
- D'un appareil de photocopie.
- D'un réfrigérateur.
- D'une cafetière.



- Extincteur à poudre polyvalente 9kg en nombre suffisant
- Armoire à pharmacie comprenant le nécessaire d'infirmier
- De l'éclairage et du chauffage.
- D'ouvertures permettant l'aération.
- De casques de chantier.

Pour la fin du chantier pour la période de l'aménagement des abords et finitions des espaces verts, la salle de réunion sera déplacée dans une zone déjà aménagée à définir par le Maître d'œuvre. Les transferts et divers raccordements électriques et téléphoniques seront à la charge du lot gros œuvre.

L'entretien du bungalow de chantier est à la charge du lot GO puis du lot électricité après le départ du chantier du lot GO.

2.2.4.3. Téléphone

Mise en place par le GO d'une ligne de téléphone du type télésejour de France Telecom et d'un poste téléphone fax.

Les consommations seront portés au compte prorata.

2.2.4.4. Sanitaires

Le lot GO mettra à disposition pendant toute la durée du chantier un bloc sanitaire comprenant au minimum :

- 2 WC avec chasse d'eau identifié homme et femme.
- 1 urinoir
- 10 points d'eau sur lavabos
- 1 douche
- ballon d'eau chaude à accumulation
- chauffage électrique et éclairage
- accessoires, savon, papiers à disposition de tous les intervenants
- Raccordement à l'égout sur réseau existant

La fourniture des consommables et l'entretien et du bloc sanitaire est à la charge du GO puis du lot électricité après le départ du GO du chantier.

Le raccordement au réseau EU et eau propre est à la charge du GO.

Ces raccordement aux réseaux devront être fonctionnels quelque soient les conditions climatiques.

2.2.4.5. Vestiaires et réfectoires

Chaque entreprise fera le choix d'installer sur site un vestiaire et ou un réfectoire et en assumera la charge financière. Elle devra le mentionner dans son PPSPS et indiquer au lot GO les dimensions de ses installations. Un emplacement défini sur le PIC lui sera attribué. Il revient à chaque entreprise de mentionner sur son PPSPS ses besoins en puissance électrique nécessaires à ses installations de chantier.

La surface totale sera calculée en prenant comme base une surface de 1,25 m² par personne. Ces vestiaires devront posséder des armoires à penderie double (type B-NF D 65-760), être convenablement chauffés, ventilés, aérés. Ils seront nettoyés par l'entreprise utilisatrice concernée. Un extincteur en ordre de marche et à jour des contrôles obligatoires sera prévu dans chaque bungalow.

Chaque entreprise devra respecter l'ensemble des dispositions indiquées ci-dessus.

Aucun vestiaire ne sera toléré dans les locaux intérieurs ainsi que dans les roulottes ou magasins destinés au stockage des matériaux et matériels des entreprises.

Le réfectoire sera éclairé, isolé et chauffé, équipé de tables et chaises en nombre suffisant ainsi que d'un chauffe-plat et d'un réfrigérateur au minimum.

Il est strictement interdit de manger dans la zone des travaux en dehors des réfectoires.

Toute boisson alcoolisée est interdite sur le site.

2.2.4.6. Panneau de chantier et déclaration préalable

Affichage de la déclaration préalable et de ses mises à jour par le lot GO, sous le panneau de chantier ou à la zone de cantonnement.

2.2.5. **Branchements provisoires**

2.2.6. **Réseaux Eau – EU/EV - EP - Téléphone - Électricité**

Eau

A partir du branchement définitif d'alimentation en eau réalisé par le MO, mise en place d'un compteur provisoire de chantier et mise en place d'un réseau de distribution d'eau permettant d'assurer les débits et pressions suffisants et alimentant le cantonnement et la zone de travaux. Le cheminement des canalisations ne devra pas subir les risques de choc, de gel. Les canalisations seront protégées.

Il sera installé et entretenu par le lot GO

- Alimentation et raccordement du cantonnement.
- Mise en place de robinets de puisage sur la zone travaux en nombre suffisant.

Évacuation des EU/EV, EP

Le raccordement au réseau réalisé par le VRD est a la charge du lot GO.

Téléphone

Demande d'abonnement et raccordement du cantonnement a la charge du lot GO.

Électricité

Demande d'abonnement au concessionnaire a la charge du lot GO.

Fourniture et alimentation de l'armoire principale de chantier et de l'armoire de la grue à la charge du lot GO.

Fourniture et raccordement du cantonnement a la charge du lot électricité.

Chaque lot devra fournir un PV de contrôle des installations réalisées.

2.2.7. Électricité de chantier**2.2.7.1. Équipements de principe**

La fourniture et le raccordement des coffrets de chantier est a la charge du lot électricité.

Les coffrets devront se composer d'au moins 4 PC 16A 2P+T et 2 PC 20A 4P+T l'ensemble protégé par disjoncteur différentiel conforme a la réglementation en vigueur.

2.2.7.2. Équipements par zone

Le nombre des coffrets de chantier devra être suffisant de manière a ne pas être éloigné de tout poste de travail de plus de 25ml.

2.2.7.3. Éclairage

La fourniture de l'éclairage de chantier est a la charge du lot électricité.

Il conviendra de prévoir :

- l'éclairage extérieur de la zone de cantonnement, du cheminement entre le cantonnement et la zone travaux.
- des circulations sur la zone travaux et des vides sanitaires.

Il sera possible de privilégier l'utilisation de l'éclairage définitif.

L'éclairage des postes de travail est à la charge de chaque entreprise. Les entreprises se raccorderont sur les tableaux électriques mis à leur disposition.

2.2.7.4. Contrôle de toutes les installation électriques provisoires de chantier

Vérification de toutes les installations électriques provisoires de chantier y compris éclairage par un organisme agréé conformément au décret 88-1056 du 14/11/88.

Ces vérifications seront effectuées **à l'avancement de la mise en service des installations et avant chaque mise à disposition** aux entreprises. **Les installations définitives mises à disposition des entreprises seront également contrôlées au préalable à toute utilisation.**

2.2.7.5. Installations électriques

La maintenance et l'entretien de ces installations devront être prévus pendant toute la durée du chantier par l'entreprise d'Électricité. L'entreprise désignera en début de chantier et en fonction de l'avancement des travaux le nom de la ou des personnes chargées de la maintenance des installations électriques provisoires de chantier.

Toutes dispositions doivent être prises par les entreprises et leurs sous-traitants pour satisfaire aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 portant sur la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques et du décret n°82-167 du 16 février 1982 relatif aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

La conception du réseau d'éclairage du réseau de distribution, des armoires de protection devra satisfaire aux prescriptions en vigueur reprises dans les fiches de sécurité éditées par l'O.P.B.T.P.

2.2.7.6. Appareils portatifs

L'outillage portatif électrique devra être en bon état, il sera :

- Ou de classe III - TBT (tension nominale inférieure à 50 volts)
- Ou de classe II à double isolation

Prolongateur électrique: uniquement par câble H07RNF avec fiche étanche (fiches à usage domestique interdites). Les baladeuses électriques seront obligatoirement à double isolement, avec poignées isolantes et panier.

Aucune alimentation ne se fera ailleurs que depuis les armoires électriques conçues à cet effet et protégées par les différentiels de défaut.

**2.2.8. Repliement des installations de chantier**

Chaque entreprise assurera le repliement complet des installations de chantier dans chaque zone des travaux conformément au CCTP.

2.3. NETTOYAGE**2.3.1. Nettoyage général****2.3.2. Nettoyage des postes de travail****2.3.3. Nettoyage des accès****2.4. VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATIONS HORIZONTALES OU VERTICALES****2.4.1. Circulations horizontales extérieures aux ouvrages****2.4.1.1. Généralités**

Les circulations horizontales devront être maintenues en état de propreté satisfaisant pour assurer la circulation des intervenants.

2.4.1.2. Plate-forme autour des bâtiments et ouvrages

Les plates formes autour des bâtiments et ouvrage devront offrir une bande de terrain stabilisé d'une largeur au moins égale a 3 mètres permettant l'utilisation de moyens d'élévation du personnel.

2.4.1.3. Zone de déplacements des piétons et franchissement de tranchées

Toutes les zones de déplacement horizontales et accès au bâtiment devront être équipées d'escaliers ou de passerelle avec garde corps pour franchir toute dénivellation brutale supérieure à 20cm a la charge de l'entreprise qui crée le risque.

2.4.1.4. Remblaiement des ouvrages enterrés

Tous les ouvrages enterrés devront être balisés avant remblaiement et remblayer dès que possible.

2.4.1.5. Franchissement de tranchées

Toutes les zones de déplacement horizontales et accès au bâtiment devront être équipées de passerelles avec garde corps pour franchir toute tranchée a la charge de l'entreprise qui crée le risque.

2.4.1.6. Déplacement en toiture

Les déplacement en toiture devront s'effectuer en satisfaisant a la réglementation en vigueur notamment en respectant les mesures de protection collectives ou individuelles de lutte contre les risques de chute de hauteur.

2.4.1.7. Zone tampon de stationnement et de déchargement

Les zones de déchargement sont indiquées sur les PIC.

2.4.1.8. Plan de circulation pour les visites

Il sera établi par le responsable de la visite au moins huit jours avant la visite et sera fonction de l'état d'avancement des travaux, en collaboration avec le Maître d'ouvrage, le Coordonnateur SPS, le maître d'œuvre .

2.4.1.9. Zone d'accès aux services de secours

Les accès principaux aux chantiers serviront d'accès aux secours. Ils devront être en permanence libres à la circulation.

2.4.2. Circulations verticales**2.4.2.1. Accès aux plates-formes de fonds de fouilles**

Les accès au fond de fouille seront mis en place par le lot GO et resteront tant que nécessaire.

2.4.2.2. Accès aux fonds de fouilles des tranchées

Les accès au fond de fouille des tranchées seront mis en place par le lot GO et maintenu tant que nécessaire

2.4.2.3. Accès aux sous-sols enterrés

L'accès au sous-sol enterré se fera au moyen d'un escalier provisoire a la charge du lot GO.

La mise en place de l'escalier définitif sera privilégiée par la maitrise d'œuvre.



2.4.2.4. Accès aux toitures

L'accès aux toitures se fera par une tour d'échafaudage avec palier tous les 2m a la charge du lot GO qui restera en place jusqu'à la fin du chantier. Son emplacement sera décidé en concertation avec la MOE, l'entreprise et le C SPS.

2.4.2.5. Accès aux façades

La plate forme terrassée permettra l'installation d'échafaudages de pied, d'échafaudages roulants ou de nacelle élévatrice. Observations: les échelles ne peuvent être utilisées que comme moyen d'accès provisoire et en aucun cas servir de cheminement à des approvisionnements, ni de poste de travail.

2.5. CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS. UTILISATION DES ENGIN DE LEVAGE ET DE MANUTENTION

2.5.1. Vérification périodique par un organisme agréé des engins de levage (avec levée des réserves)

Tout moyen de levage, grue fixe, grue mobile, élévateur, treuil et appareils, pénétrant sur le chantier devra avoir satisfait aux contrôles techniques obligatoires avant toute utilisation (calendriers de vérifications, comptes-rendus de vérifications à disposition en cabine....). La mention de la validité de ce contrôle doit être consignée sur les registres tenus sur le chantier et présentés au coordonnateur SPS qui le mentionnera sur le registre journal. Les matériels devant restés en place au-delà de la périodicité de validation de leur contrôle seront à nouveau contrôlés dans les délais fixés par la réglementation en vigueur au moment des travaux.

Toute réserve éventuelle devra être levée avant utilisation du matériel. L'entreprise prendra toutes dispositions nécessaires auprès de ses sous-traitants pour faire appliquer cette procédure de contrôle.

2.5.2. Grues à tour

Les entreprises tiendront compte, dans leur installation de grues, des dispositions de la circulaire ministérielle du 9 juillet 1987 et de la recommandation CNAM du 18 novembre 1987.

2.5.3. Grues mobiles et autres engins de manutention

Pour les besoins techniques du chantier et dans le cas de la difficulté d'utiliser les matériels en place, les entreprises pourront utiliser des grues mobiles ou des engins de manutention adaptés à leurs travaux et notamment pour la livraison et la mise en place de matériels.

Ces matériels seront conformes au moment de leur utilisation.

Les entreprises utilisatrices indiqueront dans leur PPSPS les modes opératoires retenus et les dispositions à mettre en place pour assurer la sécurité du chantier et fourniront des plans de levage.

2.5.4. Autorisation / Habilitation

La conduite des engins de manutention et de chantier sera assurée par du personnel qualifié et habilité: titre d'habilitation délivré par l'employeur, attestations (CACES), contrats de mise à disposition,...

Les personnels affectés à la conduite des engins seront en possession de leur autorisation de conduite ou de leur habilitation conformément à la nouvelle réglementation.

Chaque entreprise établira la liste des personnels habilités et autorisés à piloter des matériels nécessitant une autorisation et l'inclura dans son PPSPS.

Le Coordonnateur SPS pourra à tout moment demander la présentation de ces pièces aux intervenants. Toute personne pilotant un engin nécessitant une autorisation et ne pouvant produire un justificatif lors de la demande du Coordonnateur SPS sera invitée à cesser la conduite de son appareil. Le chef de chantier de l'entreprise sera informé. Ces remarques seront consignées dans le registre journal de chantier par le Coordonnateur SPS.

2.5.5. Utilisation collective de moyens de levage

Les entreprises devront rechercher une utilisation commune des moyens de levage à disposition sur le chantier afin de limiter les risques d'interférence. Un planning d'intervention et un plan d'implantation devront systématiquement compléter le P.P.S.P.S préalablement à l'intervention.

Les entreprises qui disposeront d'un engin de levage fixe ou mobile devront autant que possible, permettre aux autres entreprises, éventuellement contre rétribution, d'utiliser les moyens de levage pour approvisionner les matériaux et matériels, dans le souci de limiter le nombre d'appareils.

Ces manutentions se feront sous la responsabilité de l'entreprise possédant le matériel (conduite, arrimage, guidage) et l'entreprise utilisatrice devra mettre à disposition des systèmes d'accrochage adaptés aux charges à lever (palonnier, élingues, sangles,...).

Des conventions d'utilisation des engins de levage seront établies en début de chantier, validée par le GROUPEMENT et diffusée à toutes les entreprises sous-traitantes. Ces conventions préciseront les conditions d'utilisation des appareils de levage pour l'approvisionnement des postes de travail des entreprises. La conduite de l'appareil sera exclusivement confiée au conducteur principal habituel et habilité sous la responsabilité de l'entreprise propriétaire ou locataire.

**2.5.6. Gestion des zones interdites**

Les modalités de gestion des zones interdites et d'interférences entre grues fixes ou mobiles seront précisées dans le PPSPS des entreprises chargées de l'exécution des travaux de Gros Œuvre et des éventuelles entreprises utilisant des matériels de levage.

2.5.7. Approvisionnements

Il est rappelé aux chefs d'entreprises qu'ils ont obligation de limiter au strict minimum les manutentions manuelles (art. L 230-211). Ils définiront par écrit dans leur PPSPS les détails de leur mode opératoire des approvisionnements de leur matériel et matériaux le(s) moment(s) de leur(s) intervention(s).

2.5.7.1. Approvisionnement du chantier

Privilégier les moyens de levage déjà en place sur le chantier

2.5.7.2. Approvisionnement niveau toiture

Privilégier les moyens de levage déjà en place sur le chantier

2.5.7.3. Approvisionnement des postes de travail de second œuvre et process

L'utilisation des moyens de levage de l'entreprise de gros œuvre par les autres entreprises est conseillée pour limiter les manutentions manuelles.

Les approvisionnements seront étudiés en fonction du programme retenu par l'Entreprise détentrice du matériel.

2.6. ZONES ET CONDITIONS DE STOCKAGE, CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX GRAVATS NOTAMMENT CEUX PRESENTANT UN RISQUE PARTICULIER**2.6.1. Zones de stockage**

A définir sur le plan d'installation de chantier l'emplacement des bennes éventuelles.

2.6.2. Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets

Chaque entreprise est chargée d'assurer quotidiennement le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer l'ensemble de ses déchets jusqu'aux bennes éventuellement mises en place par tous les moyens adaptés.

En cas de manquement d'une entreprise Le Maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur demanderont à une entreprise de leur choix de se substituer à l'entreprise défaillante aux frais de l'entreprise défaillante.

Chaque entreprise devra stipuler sur son offre son SOCED (Schéma organisationnel de suivi d'élimination des déchets).

2.6.3. Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés

Les entreprises utilisant des produits polluants ou toxiques auront à leur charge l'évacuation de ces produits et de leur contenant vers une décharge agréée (se référer aux décrets en vigueur à la date de réalisation des travaux). Ces entreprises devront fournir au C SPS et au MO les B S D.

2.7. PROTECTIONS COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES

L'entreprise de GO indiquera dans un paragraphe spécifique de son PPSPS au C SPS la méthodologie adoptée pour l'installation des protections collectives dans les différentes phases de la construction.

Les protections collectives installées devront restées jusqu'à la fin du chantier ou jusqu'à remplacement de celles-ci par un système de protection au moins équivalent.

Tout entrepreneur intervenant sur le chantier, a la responsabilité de vérifier personnellement et à tout moment la stricte et constante application des dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité de son personnel.

Cette vérification doit l'amener, dans le cas où les mesures de sécurité mises en place par l'entrepreneur qui le précède, s'avèrent inadaptées aux risques encourus, à mettre en place, à ses frais, la protection nécessaire et à en assurer la maintenance jusqu'à la prise en charge par un autre entrepreneur

Dans le cas où une entreprise doit déplacer une protection collective pour les besoins de ses travaux, elle devra la remplacer pendant ses interventions, par un dispositif assurant une protection équivalente pour l'ensemble des personnes qui interviennent sur le chantier.

En cas de carence d'une entreprise pour la mise en place de protections collectives dont l'absence est de nature à causer un risque pour d'autres corps d'état et son propre personnel, le maître d'œuvre fera poser ces protections collectives par une entreprise de son choix, aux frais de l'entreprise défaillante.

L'arrêt des travaux qui pourrait s'en suivre sera également à la charge du défaillant



Chaque entreprise devra, à l'issue de son intervention rétablir sur les lieux de son intervention un degré de protection au moins équivalent à celui initialement mis en place.

Les entreprises attributaires des lots concernés, mettront en place les sécurités collectives sur les ouvrages, (garde-corps, filets, bouchage des trémies et des regards au sol, crossage ou capuchonnage des fers en attente, balisage et ou blindage des fouilles,...), et en assureront la maintenance jusqu'à la fin des travaux T.C.E dans chaque zone où les travaux se poursuivent ou jusqu'à la mise en place des protections définitives et sans s'opposer à la mise en place de celles-ci.

2.7.1. Étude des moyens de protection collective en phase chantier

Les entreprises étudieront, avec leurs sous traitants, la nature et les moyens de mise en œuvre des protections collectives pendant la période des travaux. Le positionnement des protections collectives devra permettre la mise en place des protections définitives. La mise en place et l'enlèvement des protections collectives provisoires devront se faire sans entraîner de risque majeur pour l'intervenant. Les entreprises proposeront au Coordonnateur SPS et à la maîtrise d'œuvre, les projets des moyens retenus pour validation en fonction des principes généraux de prévention.

L'entreprise de Gros œuvre étudiera toute mise en place de réservation dans les planchers, prédalles, poutres, etc. pour faciliter la mise en place rapide de garde-corps. Le maître d'œuvre veillera à ce que les réservations et protections collectives au droit des rives de plancher ou sur des escaliers soient compatibles avec les travaux de serrurerie et revêtements de sols, sans que ces corps d'état ne suppriment les protections collectives pour réaliser leurs travaux.

2.7.2. Montage des moyens définitifs d'accès, de circulation et de protection

Le planning de travaux privilégiera la mise en place des moyens d'accès définitifs (escaliers béton ou métallique, rampe, passerelles, planchers béton ou métallique, etc), les protections collectives (garde-corps, allège, etc....).

Les moyens de protection définitive devront dans la mesure du possible servir pendant la phase des travaux.

2.7.3. Échafaudages, nacelles et travail en hauteur

Chaque entrepreneur doit mettre à la disposition de son personnel des échafaudages convenables pour tout travail ne pouvant être exécuté sans risques de chute de hauteur.

Les entreprises devront programmer leurs interventions avec échafaudages et nacelle sur des aires de manœuvre rendues au préalable planes et stables.

Le travail à l'échelle simple est interdit. Tout travail en hauteur se fera au moyen d'échafaudage ou équipement similaire assurant aucun risque de chute pour l'intervenant. L'utilisation des escabeaux non munis de garde-corps en zone d'intervention n'est pas autorisée sur le chantier.

Pour toute intervention, **au-dessus de 3 (TROIS) mètres** et hors échafaudage ou nacelle, le **port de la ceinture ou du baudrier de sécurité est obligatoire.**

L'utilisation de nacelle élévatrice ne sera autorisée que si l'appareil est à jour de ses contrôles périodiques et en parfait état de marche. Les rapports seront transmis au Coordonnateur SPS avant utilisation de l'appareil. Chaque entreprise utilisant une nacelle mettra un panneau d'identification de l'entreprise et une numérotation particulière dans le cas d'utilisation de plusieurs appareils.

2.7.4. Protections et équipements individuels

Les protections individuelles, notamment le harnais de sécurité, ne peuvent être envisagées que lorsque les protections collectives ne peuvent matériellement être mises en place. Le harnais de sécurité ne doit être utilisé que pour des interventions ponctuelles, de courte durée et non répétitives.

Les équipements individuels (casques, chaussures ou bottes de sécurité, lunettes, masques, vêtements de pluies...) sont à la charge des entreprises.

2.7.5. Mesures particulières à l'exécution de l'ouvrage

Tous les équipements définis dans le tableau ci-dessous seront utilisés et installés par les entreprises désignées. Elles en assureront financièrement la charge de mise en place, de maintenance et d'enlèvement.

Les équipements pouvant servir à plusieurs entreprises seront laissés en place par l'entreprise installateur pour les entreprises suivantes. Les équipements seront maintenus pour permettre aux autres corps d'état intéressés d'intervenir. Le planning détaillé des travaux devra tenir compte de ces enchaînements.



PLAN GENERAL DE COORDINATION S.P.S.



Construction d'une piscine découvrable 79500 MELLE

N° contrat : 08134990

Indice : 01

Date : 26/01/2009

Page : 16/32

NATURE DU RISQUE	TYPE DE PROTECTION PROVISOIRE PRÉCONISÉE	RÉALISÉE ET INSTALLÉE PAR LOT	ENTRETENU PAR LOT	DÉLAIS
Ouverture de tranchées pour réseaux et fouilles	Balisage en tête de talus, blindage pour les tranchées, dispositif de franchissement	Lot VRD	Lot VRD	Jusqu'au remblaiement
Fouilles pour les fondations	Filet de protection ou barrière rigide de 1,00m décalé de 1,00m de la tête de fouille Blindage des fouilles > à 1,30m de profondeur	Gros Œuvre	Gros Œuvre	Pendant la durée des travaux
Fouilles pour bâtiment	Balisage en tête de talus	Gros Œuvre	Gros Œuvre	Jusqu'au remblaiement
Rives de plancher	Garde-corps périphériques	Gros Œuvre	Gros Œuvre	Pendant la durée des travaux et jusqu'à mise en place des protections définitives ou rebouchage
Bassins	Garde-corps périphériques ou Filets de protection	Gros œuvre	Gros œuvre	
Ferraillage et incorporation dans voile béton	Échafaudage roulant se déplaçant sur surface plane devant les banches	Gros Œuvre	Gros Œuvre	Pendant la durée des travaux
Banchage	Banches normalisées avec garde-corps incorporés	Gros-Œuvre	Gros-Œuvre	Pour la durée des travaux
Stockage des banches	Stabilisation à assurer			
Chute de hauteur lors de la pose charpente métallique	Balisage de zone, échafaudage ou nacelle sur dallage et sur passage extérieur	Charpente	Charpente	Pendant la pose de la charpente
Pose support de filet en périphérie et pose des filets en périphérie	Échafaudage ou nacelle élévatrice à partir des dallages ou aménagements extérieurs, balisage et interdiction d'accès dans la zone d'intervention au sol	Couverture	Couverture	Avant pose des bacs acier et avant pose charpente
Pose filet sous bacs acier	Échafaudage ou nacelle élévatrice, balisage et interdiction d'accès dans la zone d'intervention au sol	Couverture	Couverture	Pendant la durée des travaux
Chute de hauteur lors de la pose des bacs acier	Filet sous charpente Garde-corps périphériques sur supports définitifs sur toiture terrasse et le long des murs non bardés	Couverture	Couverture	Pendant la durée des travaux
Trémies en toiture	Filets en sous face	Couverture	Couverture	Jusqu'à la pose des lanterneaux
Éclairage zénithal	Filets en sous face, garde-corps périphériques	Couverture	Couverture	Jusqu'à la finition des ouvrages
Équipements en toiture	Garde-corps périphériques sur supports définitifs	Couverture Ou GO	Couverture Ou GO	Pendant la phase de montage et jusqu'à réception par le maître d'œuvre
Équipements en toiture lots techniques	Garde-corps périphériques sur supports définitifs ou installés par le lot couverture ou GO	Couverture ou GO	Couverture Ou GO	Pendant la phase de montage et jusqu'à réception par le maître d'œuvre
Travaux en façade bardage	Échafaudage ou Nacelle	Manutention Serrurerie générale	Manutention Serrurerie générale	Pendant la durée de l'intervention
Travaux en façade Serrurerie	Échafaudage ou nacelle élévatrice se déplaçant sur surface plane et stabilisée, balisage et interdiction d'accès dans la zone d'intervention au sol	Manutention Serrurerie générale	Manutention Serrurerie générale	Pendant la durée de l'intervention



NATURE DU RISQUE	TYPE DE PROTECTION PROVISoire PRÉCONISÉE	RÉALISÉE ET INSTALLÉE PAR LOT	ENTRETENU PAR LOT	DÉLAIS
Bardage Façades depuis le sol	Échafaudage ou nacelle élévatrice se déplaçant sur surface plane et stabilisée, balisage et interdiction d'accès dans la zone d'intervention	Bardage	Bardage	Pendant la durée des travaux
Électricité	Échafaudage ou PIRL et balisage de la zone d'intervention	Électricité	Électricité	Pendant la durée de l'intervention
Plomberie	Échafaudage ou PIRL et balisage de la zone d'intervention	Entreprise concernée	Entreprise concernée	Pendant la durée de l'intervention
Chauffage	Échafaudage ou PIRL et balisage de la zone d'intervention	Entreprise concernée	Entreprise concernée	Pendant la durée de l'intervention
Courants faibles	Échafaudage ou PIRL et balisage de la zone d'intervention	Entreprise concernée	Entreprise concernée	Pendant la durée de l'intervention
Peinture	Échafaudage ou PIRL et balisage de la zone d'intervention	Entreprise concernée	Entreprise concernée	Pendant la durée de l'intervention
Ventilation	Échafaudage ou PIRL et balisage de la zone d'intervention	Entreprise concernée	Entreprise concernée	Pendant la durée de l'intervention

2.8. TERRASSEMENTS

2.8.1. Obligations générales

Le lot concerné se chargera du récolement des informations des réseaux existants auprès du Maître d'Ouvrage.

2.8.2. Dispositions particulières

L'exécution des terrassements en pleine masse devra prendre en compte les conclusions du rapport d'étude de sol.

Les talus devront être soigneusement stabilisés et leur pente conforme aux prescriptions des conclusions du rapport de sol.

Les rives de talus seront balisées. Le cheminement piétonnier sera protégé par un grillage ou garde-corps rigide distant d'au moins 1,50m de la crête du talus. Des accès par rampe ou escalier seront installés par le lot concerné si nécessaire.

2.9. TRAVAUX AQUATIQUES ET ESSAIS EN CHARGE DES BASSINS

Lors des essais en charge des bassins le lot GO mettra à disposition un engin flottant a proximité.

2.10. MESURES PRISE EN MATIERE D'INTERACTION SUR LE SITE

2.10.1. Dispositions prises pour prévenir les chutes d'objets

Aménagement de périmètre de sécurité au sol avec un balisage par grillage ou chaînette bicolore sur potelets de 1,00m avec panneau de signalisation interdisant l'accès à la zone balisée par les lots concernés.

Mise en place de auvent de protection, de console, de filet.

Gestion des manutentions.

Stabilisation des ouvrages en cours de mise en œuvre ou de dépose.

2.10.2. Dispositions prises pour interdire les travaux superposés

Le Maître d'œuvre définira des programmes de travaux pour réservation de zones de travail suivant le planning détaillé.

Le Maître d'œuvre organisera le phasage des travaux et les plannings pour que chaque entreprise intervienne seule dans une zone de chantier.

Les chantiers seront sectionnés par surface et par niveau, et les enchaînements des tâches entreprise part entreprise seront organisés en fonction de ces surfaces et niveaux.

2.10.3. Moyens communs

Chaque entreprise devra procéder pendant la période de préparation à une étude exhaustive de ses phases de travail en fonction de l'ouvrage à réaliser et de sa localisation. Pour chaque phase elle devra adapter un processus d'exécution permettant :

- D'éviter les risques,
- De limiter les risques qui ne peuvent être évités.

Lors de l'intervention de plusieurs entreprises sur un même lieu, sur un même ouvrage, l'entrepreneur réalisant la tâche principale devra informer les autres entreprises :



- Des risques encourus et des moyens de les prévenir,
- Communiquer aux autres entreprises ses procédures d'exécution.

Ces interférences devront être mentionnées dans les P.P.S.P.S. Une harmonisation sera effectuée par le Coordonnateur SPS après analyse et discussion

Les zones d'intervention présentant des risques pour les autres entreprises seront délimitées physiquement et signalées par panneaux (utilisation de produits dangereux).

Utilisation de certaines installations de chantier par les entreprises en fonction de l'enchaînement des tâches :

- plates-formes de travail communes
- échafaudages communs

2.10.4. Risques liés à la coactivité T.C.E.

Des mesures seront établies en fonction du planning pour limiter les coactivités entre les corps d'état.

Ces mesures seront principalement:

- le phasage des travaux par zone et par corps d'état
- neutralisation de zone
- décalage de planning
- travaux dans les niveaux ayant une dalle béton pour plafond

L'ordonnancement des travaux s'organisera suivant le planning défini lors de la période de préparation en tenant compte des principes généraux de prévention.

2.11. PREVENTION DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Choix de modes opératoires et de produits limitant au maximum les nuisances telles que le bruit, vibrations, poussières.

En cas d'impossibilité, emploi de matériels réduisant les nuisances à la source (insonorités, anti-vibratiles etc..).

2.12. TRAVAUX SPECIFIQUES

2.12.1. Produits présentant des risques particuliers

A préciser par l'entreprise dans le PPSPS.

2.12.2. Utilisation de chalumeau

Présence d'un extincteur à proximité à la charge de l'entreprise concernée.

2.13. CONDITIONS DE TRAVAIL

2.13.1. Travaux en vide sanitaire ou enceinte exigüe

Les entreprises mettront en vigueur les dispositions réglementaires pour les travaux dans les vides sanitaires ou enceinte exigüe. Ils se référeront à la fiche OPPBTP A7 M 01 95.

2.13.2. Manutentions manuelles des charges

L'attention des entreprises est attirée sur le fait qu'elles doivent prendre les mesures nécessaires (organisation et matériel), afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. Il appartient donc à chaque entreprise de définir dans son P.P.S.P.S ses manutentions verticales et de faire apparaître le mode d'approvisionnement retenu.

Dans la mesure du possible, les moyens mécanisés qui seraient mis en place, pourraient favoriser les approvisionnements de plusieurs entreprises, et feront l'objet d'un financement interentreprises (entreprises utilisatrices).



3. RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AUX LIEUX DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISE EN LA MATIERE

3.1. ORGANISATION DES SECOURS

3.1.1. Information et formation des salariés des entreprises

Par les entrepreneurs :

- sur la conduite à tenir en cas d'accident arrivant sur le chantier (Identification du chantier et de ses accès par les secours.)
- Les dispositions en cas de travailleurs isolés.
- L'utilisation du téléphone de secours accessible par tous pendant les heures de travail., (utilisable sans carte ni pièce), avec indication du 112 pour les appareils portables (GSM).
- Les mesures prises pour l'évacuation des blessés.

Toute information sur les accidents AVEC ou SANS arrêt de travail devra être communiquée au Coordonnateur, au plus tard dans les 48 heures qui suivent l'accident.

3.1.2. Consignes de sécurité et affichage

- Affichage des consignes particulières en cas d'accident
- Affichage des N° d'appel d'urgence
- Affichage de la liste des secouristes (les entreprises doivent disposer d'un secouriste pour 20 salariés)
- Trousse de secours (règle applicable à chaque entreprise)
- Affichage des consignes particulières en cas d'incendie
- Affichage des consignes "soins aux électrisés"

3.2. PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il sera obligatoirement mis en place des extincteurs appropriés aux différents risques :

- dans les locaux affectés au personnel,
- dans les bureaux de chantier,
- près des postes de travail particuliers à risque,
- dans les locaux de stockage.

4. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

L'ensemble des intervenants devront coopérer dans le cadre de l'organisation du travail et de l'agencement du chantier. Ce dans le but d'éviter les situations de double emploi des matériels de chantier et de faciliter la réalisation particulière de dispositifs communs à plusieurs entreprises servant à assurer la sécurité des salariés.

En particulier, les travailleurs indépendants devront se conformer aux prescriptions des décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995.

Les entreprises artisanales ou travailleurs indépendants, soit titulaires du contrat, soit sous-traitants d'un contractant doivent se soumettre aux mêmes règles de sécurité que les personnels salariés des entreprises. Ils en seront informés par l'entreprise contractante et leurs contrats de sous-traitance devront se conformer aux dispositions du contrat type de sous-traitance du BTP signé le 7 mars 1995 par les organisations professionnelles, pour ce qui concerne le § 2-3 hygiène et sécurité.


5. ANNEXES
5.1. ANNEXE 1 : PRESENTATION DES INTERVENANTS - ANNUAIRE
5.1.1. Intervenants sur le chantier (Maîtrise d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Coordination SPS).

SERVICES	ADRESSE	☎ Fax	CORRESPONDANTS
<u>Maître d'ouvrage.</u>	SYNDICAT MELLOIS DES PISCINES 2, Place Bujault B.P. 67 79500 MELLE	☎ 05.49.27.32.52 Fax 05.49.27.91.87	Valérie BRUNET Stéphane MOISNARD
<u>Conducteur d'Opération</u>		☎ Fax	
<u>Assistance Maîtrise d'ouvrage</u>		☎ Fax	
<u>Architecte</u>	CHABANNE & PARTENAIRES 38, Quai Pierre Scize 69009 LYON	☎ 04.72.10.95.95 Fax 04.72.10.00.80	
<u>Maîtrise d'œuvre</u>		☎ Fax	
<u>Bureau d'études Structures</u>		☎ Fax	
<u>Bureau d'études Fluides</u>		☎ Fax	
<u>OPC</u>	C 2 A +	☎ Fax	
<u>Économiste</u>		☎ Fax	
<u>Contrôle Technique de la construction</u>		☎ Fax	
<u>Coordonnateur de conception</u> <u>Hygiène et sécurité</u>	CETE APAVE nord ouest 1, rue Pierre Simon de Laplace B.P. 3022 79012 NIORT Cedex	☎ 06.16.57.61.51 Fax 05.49.09.23.54	Philippe VILLIERS philippe.villiers@apave.com
<u>Coordonnateur de réalisation</u> <u>Hygiène et sécurité</u>	CETE APAVE nord ouest 1, rue Pierre Simon de Laplace B.P. 3022 79012 NIORT Cedex	☎ 06.16.57.61.51 Fax 05.49.09.23.54	Philippe VILLIERS philippe.villiers@apave.com


5.1.2. Organismes de prévention institutionnels

SERVICES	ADRESSE	☎ Fax	CORRESPONDANTS
<u>Inspection du travail</u>	4 , rue J. Cugnot - 79000 NIORT	☎ 05.49.79.08.14 Fax 05.49.79.62.94	
<u>Caisse Régionale d'Assurance Maladie</u>	4, rue de la Reynie - 87000 LIMOGES	☎ 05.55.45.39.00 Fax 05.55.77.40.64	
<u>O.P.P.B.T.P.</u>	1, rue Langlois - 79000 NIORT	☎ 05.49.28.42.75 Fax 05.49.24.44.80	
<u>Médecine du travail</u>		☎ Fax	

5.1.3. Services d'Urgence

SERVICES	ADRESSE	☎ Fax	CORRESPONDANTS
<u>SAMU</u>		☎ 15 Fax	
<u>Police Gendarmerie</u>		☎ 17 ☎	
<u>Pompiers</u>		☎ 18	
<u>Hôpital</u>		☎ Fax	



PLAN GENERAL DE COORDINATION S.P.S.



Construction d'une piscine découvrable

79500 MELLE

N° Contrat.: 08134990

Indice : 01

Date : 26/01/2009

Page : 22/32

5.1.4. Liste des lots techniques et des entreprises

N° Lot	TRAVAUX	ENTREPRISE RESPONSABLE DU CHANTIER	Tél/fax	INTERVENTIONS				DATE		OBSERVATIONS
				Début	Fin	Durée	Effectif	IC	PPSPS ²	
01	TERRASSEMENT GENERAUX							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
02	GROS ŒUVRE - MACONNERIE							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
03	DECOUVRABILITE							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
04	ETANCHEITE SUR DALLE BETON							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
05	VETURES FACADES							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
06	METALLERIE							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
07	MENUISERIE INTERIEURES BOIS							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
08	REVETEMENTS CARRELES							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
09	EQUIPEMENTS DE VESTIAIRES ET SANITAIRES							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
10	PEINTURES							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
11	PLAFONDS SUSPENDUS							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	



PLAN GENERAL DE COORDINATION S.P.S.



Construction d'une piscine découvrable

79500 MELLE

N° Contrat.: 08134990

Indice : 01

Date : 26/01/2009

Page : 23/32

N° Lot	TRAVAUX	ENTREPRISE RESPONSABLE DU CHANTIER	Tél/fax	INTERVENTIONS				DATE		OBSERVATIONS
				Début	Fin	Durée	Effectif	IC	PPSPS ²	
12	CHAUFFAGE TRAITEMENT D'AIR							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
13	TRAITEMENT D'EAU							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
14	PLOMBERIE SANITAIRES							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
15	ELECTRICITE COURANTS FORTS							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
16	ELECTRICITE COURANTS FAIBLES							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
17	CHAUDIERE BOIS							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
18	ESPACES EXTERIEURS VRD							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
19	ESPACES VERTS							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

La liste des entreprises est tenue à jour au fur et à mesure du déroulement de l'opération dans le registre journal de la coordination.



PLAN GENERAL DE COORDINATION S.P.S.



Construction d'une piscine découvrable 79500 MELLE

N° Contrat.: 08134990

Indice : 01

Date : 26/01/2009

Page : 24/32

5.2. ANNEXE 2 : CALENDRIER DES TRAVAUX

A consulter au CCAG

5.3. ANNEXE 3 : PROJET PLAN INSTALLATION DE CHANTIER

A consulter au CCAG

5.4. ANNEXE 4 : COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CISSCT)

5.4.1. Constitution du CISSCT

Conformément à l'article L 235-11 et en application de l'article R 238-46 du Code du Travail, le maître d'ouvrage est tenu de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail lorsque le chantier doit dépasser un volume de 10 000 hommes x jours et que le nombre d'entreprises, travailleurs indépendants et entreprises sous traitantes inclus, est supérieur à 10 s'il s'agit d'une opération de bâtiment ou à 5 s'il s'agit d'une opération de génie civil.

Cette constitution doit être effective au plus tard 21 jours avant le début des travaux.

5.4.2. Rôle et composition du CISSCT

Les sous-traitants doivent faire partie du Collège.

Le rôle du Collège Interentreprises est défini par l'article L 235-13 de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 :

Le Collège Interentreprises peut définir, notamment sur proposition du coordonnateur certaines règles communes destinées à assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier. Il vérifie que l'ensemble des règles prescrites, soit par lui-même, soit par le coordonnateur, sont effectivement mises en œuvre.

L'intervention du Collège Interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ne modifie pas la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil en application des autres dispositions du Code du Travail, ni les attributions des institutions représentatives du personnel compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

La composition du Collège Interentreprises est définie par l'article L 238-47 du décret n° 95-543 du 4 mai 1995.

Pendant la durée de son intervention sur le chantier, chaque entreprise est représentée au Collège par :

1. Le chef de l'entreprise ou son représentant habilité à cet effet,
2. Un salarié effectivement employé sur le chantier, désigné par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, par les délégués du personnel ou, en leur absence, choisi par les membres de l'équipe appelée à intervenir sur le chantier.

Chaque entreprise communique les noms de ses deux représentants au président du Collège, au plus tard avant la réunion prévue à l'article R 238-54.

Toutefois ne sont pas tenues de participer aux travaux du Collège les entreprises dont il est prévu qu'elles n'occuperont pas sur le chantier au moins 10 salariés pendant au moins 4 semaines, dès lors qu'elles n'auront pas à exécuter l'un des travaux inscrits sur la liste de travaux comportant des risques particuliers mentionnée à l'article L 235-6.

La liste nominative des représentants des entreprises et des autres membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, ainsi que des personnes mentionnées à l'article L 235-11 qui peuvent assister aux réunions du Collège à titre consultatif, est tenue à jour et affichée sur le chantier par le coordonnateur.

5.4.3. Les missions du CISSCT :

Provoquer la mise en harmonie des plans particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et leurs mises à jour, en fonction de l'avancement des travaux.

Contribuer à la coordination des mesures prises ou à prendre pour assurer le respect des règles de sécurité, de protection de la santé et des conditions de travail, eu égard à l'ordonnancement prévisible des tâches.

Vérifier qu'il est effectivement donné suite aux mesures retenues par les membres du Collège.

Examiner les suggestions ayant un lien avec la coordination générale en matière de sécurité, de santé et des conditions de travail, émises par les participants au Collège.

Examiner les accidents du travail survenus sur le chantier dont l'une des causes pourrait trouver son origine dans les mesures retenues par la coordination générale de la sécurité, de la santé et des conditions de travail du chantier. Composition du CISSCT

Voir article 4 du règlement joint en annexe

5.4.4. Règlement du CISSCT

Le projet de règlement de CISSCT est joint ci-après, il sera proposé et approuvé lors de la première réunion du CISSCT.

EN ANNEXE : 6

- ◆ PROJET DE RÈGLEMENT Rappel : le règlement est défini par les articles R 238-47 à 56 du Code du Travail.



PLAN GENERAL DE COORDINATION S.P.S.



Construction d'une piscine découvrable

79500 MELLE

N° Contrat : 08134990

Indice : 01

Date : 26/01/2009

Page : 25/32

5.5. ANNEXE 5 : PROJET DE REGLEMENT DU COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CISSCT)

PROJET

**REGLEMENT DU COLLEGE INTERENTREPRISES DE
SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

**Construction d'une piscine découvrable
79500 MELLE**

MAÎTRE D'OUVRAGE

SYNDICAT MELLOIS DES PISCINES

2, Place Bujault

B.P. 67

79500 MELLE

MAÎTRE D'OEUVRE

CHABANNE & PARTENAIRES

38, Quai Pierre Scize

69009 LYON

COORDONNATEUR SECURITE PROTECTION DE LA SANTE

CETE APAVE nord ouest

Agence de NIORT

1, rue Pierre Simon de Laplace

B.P. 3022

79012 NIORT Cedex

Règlement adopté lors de la réunion du
CISSCT du

N° Contrat : 08134990

Indice : 00

Date : 26/01/2009

SOMMAIRE

ARTICLES

1. Constitution et durée
2. Missions
3. Responsabilités
4. Composition
5. Constitution
6. Communication des noms des deux représentants des entreprises au collège
7. Première réunion
8. Périodicité des réunions
 - 8.1. Réunion ordinaire
 - 8.2. Réunion extraordinaire
9. Tenue des réunions
10. Convocation aux réunions
11. Ordre du jour des réunions
12. Attributions du président
13. Obligations des entreprises
 - 13.1. Obligations générales
 - 13.2. Participation aux réunions
 - 13.3. Transmission des documents
 - 13.4. Suite à donner aux décisions prises par le collège
14. Procédure de règlement des difficultés

**ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DUREE**

Un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) est constitué à l'initiative du maître d'ouvrage, conformément aux articles L.235-11 et R.238-46 du code du travail, pour l'opération «Construction d'une piscine découvrable 79500 MELLE ».

Dans le cas général, il cessera ses activités à la réception de l'ensemble des travaux.

Dans certains cas particuliers, (interruption de travaux par le maître d'ouvrage, ...), il pourra cesser ses activités sur sa décision, en accord avec le Directeur Départemental du Travail

ARTICLE 2 : MISSIONS DU COLLEGE

Les missions du collège sont les suivantes :

- Prévoir les procédures propres à assurer le respect des règles communes relatives à la sécurité et la protection de la santé applicables à l'opération, décrites par le coordonnateur dans le PGC.
- Vérifier que l'ensemble des procédures prescrites par le CISSCT sont effectivement mises en œuvre.
- Répondre aux questions de sa compétence formulées à l'ordre du jour de ses réunions.
- Analyser les circonstances d'incident et d'accident graves ou ayant pu avoir des conséquences graves et proposer des mesures correctives lorsque l'analyse des causes a révélé une origine liée à la co-activité.
- Inspecter le chantier sous l'angle sécurité et protection de la santé.
- Suivre les actions de formation et de sensibilisation des salariés à la sécurité, dispensées par les entreprises et celles éventuellement décidées par le collège.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES

Conformément à l'article L.235-13 du code du travail, l'intervention du collège, ne modifie pas la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux participants à l'opération en application des autres dispositions du code du travail, ni les attributions des institutions représentatives du personnel, compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

Le collège comprend :

- Membres avec voix délibérative
 - le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase de réalisation de l'ouvrage, qui en est le président.
 - le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception.
 - le maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage.
 - le chef de chaque entreprise appelée à intervenir sur l'opération, ou son représentant habilité à représenter et à engager l'entreprise, y compris les entrepreneurs sous-traitants et les travailleurs indépendants.
- Membres avec voix consultative
 - un salarié de chaque entreprise, effectivement employé sur le chantier et désigné par le collège d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut par les délégués du personnel ou, en leur absence, choisi par les membres de l'équipe appelée à intervenir sur le chantier.



- Membres invités à titre consultatif
 - le représentant de l'Inspection du Travail
 - le représentant de la CRAM
 - le représentant de l'OPPBTB
 - les médecins du travail des entreprises.
 - *le maître d'ouvrage « mention à convenir avec le maître d'ouvrage ».*

ARTICLE 5 : CONSTITUTION

Au plus tard vingt et un jours avant le début des travaux, le maître d'ouvrage constitue le collège en établissant la liste de ses membres.

Il communique cette liste aux différents membres du collège afin que ceux-ci transmettent par retour au président du collège, le nom de leur(s) représentant(s).

La liste nominative des représentants des entreprises et des autres membres du collège, y compris ceux pouvant y assister à titre consultatif, est tenue à jour et affichée sur le chantier par le président.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION DES NOMS DES DEUX REPRESENTANTS DES ENTREPRISES AU COLLEGE

Chaque entreprise doit communiquer le nom de ses deux représentants au président du collège, au plus tard avant la première réunion du collège.

En cas de changement de représentant, l'entreprise en avertira le président, dès que possible, à réception de toute convocation à réunion.

ARTICLE 7 : PREMIERE REUNION

La première réunion du collège a lieu dès que deux entreprises sont effectivement présentes sur le chantier.

A son ordre du jour figurent notamment les points suivants :

- l'adoption du règlement du collège,
- le rappel des premières mesures de coordination du chantier en matière de sécurité et de protection de la santé, prévues au PGC,
- l'examen de la définition de règles communes nécessaires pour assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé, applicables à l'opération.

ARTICLE 8 : PERIODICITE DES REUNIONS**8.1. Réunion ordinaire**

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-dessus, la date de réunion est fixée lors de la réunion précédente, selon une périodicité de trois mois.



Ce délai ne peut en aucun cas être dépassé.

Cette périodicité peut être réduite à l'initiative du président, si l'importance et la nature des travaux le justifient.

Chaque réunion est précédée d'une inspection de chantier à laquelle participent l'ensemble des membres du collège.

8.2. Réunion extraordinaire

Le collège est réuni exceptionnellement dans les cas suivants :

- à la demande motivée de la majorité des représentants ayant voix délibérative,
- à la demande motivée du tiers des membres représentant les salariés,
- à la suite de tout incident ou accident, ayant eu ou ayant pu avoir des conséquences graves.

ARTICLE 9 : TENUE DES REUNIONS

Les réunions du collège ont lieu sur le chantier, dans un local approprié mis à disposition par le SYNDICAT MELLOIS DES PISCINES, pendant les heures de travail, sauf cas exceptionnels justifiés par l'urgence.

Les entrepreneurs ou les sous-traitants ont obligation de laisser, aux salariés membres du collège, le temps nécessaire pour assister aux réunions du collège. Ce temps est rémunéré comme temps de travail.

ARTICLE 10 : CONVOCATION AUX REUNIONS

Les convocations écrites sont adressées, sauf en cas d'urgence, au plus tard 15 jours avant la date de la réunion, par le président du collège à tous les membres du collège ayant voix délibérative ou voix consultative.

L'ordre du jour de la réunion est joint à la convocation ainsi que le procès verbal de la réunion précédente.

ARTICLE 11 : ORDRE DU JOUR DES REUNIONS

L'ordre du jour des réunions est établi par le président du collège.

Il peut évoquer toute question entrant dans le cadre des missions du collège et notamment en tant que de besoin, la formation et l'information des salariés.

Il comprend notamment les points suivants :

- l'approbation du procès verbal de la précédente réunion,
- l'examen des suites données aux décisions prises par le collège lors des réunions précédentes,
- l'examen des questions posées par écrit par les membres du collège dans les huit jours qui suivent la réception de la convocation,
- les suggestions et observations faites par les membres du collège,
- la présentation de la mise à jour du PGC en fonction de l'harmonisation des PPSPS et de l'évolution des travaux,



- l'examen des incidents ou des accidents, graves ou ayant pu avoir des conséquences graves, en vue de déterminer des mesures correctives lorsqu'il apparaît que l'une des causes de l'incident ou de l'accident est liée à la co-activité, ou à une succession d'activité;
- les formations à la sécurité dispensées par les entreprises ainsi que les formations complémentaires décidées par le collège,
- l'information des membres du collège sur les courriers envoyés par le président aux CHSCT des entreprises suite aux questions écrites qu'ils lui ont adressées,
- la fixation de la date de la prochaine réunion ordinaire.

Les membres du collège peuvent demander par écrit au président de porter à l'ordre du jour de la réunion du collège, toute question relevant de sa compétence, dans les huit jours qui suivent la réception de la convocation.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le président :

1. Convoque les membres du collège aux réunions ordinaires et extraordinaires du collège.
2. Arrête l'ordre du jour des réunions suivant les dispositions de l'article 11 ci-dessus.
3. Préside les réunions, avec voix prépondérante.
4. Transmet le règlement dès son adoption à l'Inspection du Travail, à l'OPPBTP et la CRAM en y joignant le procès-verbal mentionnant les résultats du vote émis à l'occasion de cette adoption.
5. Tient à jour et affiche sur le chantier la liste nominative des représentants des entreprises et autres membres du CISSCT, ainsi que des personnes qui peuvent assister aux réunions du collège à titre consultatif.
6. Rédige les procès verbaux de réunion et assure leur diffusion aux membres du collège et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut, aux délégués du personnel des entreprises appelées à intervenir sur le chantier.
7. Consigne les procès verbaux des réunions, après leur adoption par le collège dans le registre spécialement ouvert à cet effet et les conserve pendant 5 ans.
8. Répond aux questions formulées par écrit par les membres des CHSCT ou à défaut, par les délégués du personnel des entreprises appelées à intervenir sur le chantier.
9. Informe les membres du collège des réponses écrites qu'il a faites suite aux questions formulées par écrit dont il a été saisi, au plus tard lors de la réunion qui suit la demande.
10. Fixe la périodicité des réunions du collège.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

13.1 Obligations générales

Chaque entrepreneur titulaire d'un marché, chaque sous traitant et chaque travailleur indépendant est tenu de respecter le présent règlement et de participer à la première réunion, s'il est désigné avant celle ci.

Les entreprises, les sous traitants, les travailleurs indépendants désignés postérieurement à l'adoption du règlement du collège sont également tenus de s'y conformer.

Le non respect par un entrepreneur ou un travailleur indépendant de l'une quelconque de ses obligations est sanctionné par une pénalité dont le montant et les modalités d'application sont fixés par le collège lors de sa première réunion.



13.2 Participation aux réunions

Pendant la durée de son intervention sur le chantier, chaque entreprise doit être représentée au collège selon les modalités définies à l'article 4 du présent règlement.

Toutefois les entreprises dont il est prévu qu'elles n'occuperont pas sur le chantier au moins dix salariés pendant au moins quatre semaines, ne sont pas tenues de participer aux travaux du collège, dès lors qu'elles n'auront pas à exécuter l'un des travaux comportant des risques particuliers décrits à l'article 1 de l'arrêté du 25 02 2003

Les entrepreneurs concernés en informeront par écrit le président qui leur donnera acte de cette exemption de participation.

13.3 Transmission de documents

Les entrepreneurs doivent remettre une copie des procès-verbaux des réunions du collège à leurs CHSCT ou à défaut aux délégués du personnel et adresser au président du collège le justificatif de cette transmission.

Chaque entrepreneur est tenu d'adresser au président, dans les 48 heures, une copie de toute déclaration d'accident de travail avec arrêt.

Au plus tard le jour de la réunion du collège, chaque entrepreneur communique au président un état faisant apparaître les dates des formations pratiques, appropriées à la sécurité, dispensées par son entreprise au bénéfice des travailleurs :

- ⇒ qu'elle embauche,
- ⇒ qui changent de poste ou de technique de travail,
- ⇒ qui lui sont liés par un contrat de travail temporaire
- ⇒ ou qui, après un arrêt de travail de 21 jours au moins, font l'objet d'une demande de formation par le médecin du travail.

Chaque entrepreneur principal est tenu de communiquer à chacun de ses sous-traitants, le règlement du collège.

13.4 Suites à donner aux décisions prises par le collège

Les décisions du collège sont immédiatement exécutoires, sauf spécifications contraires prévues par le collège et s'appliquent à toutes les entreprises présentes sur le chantier ainsi qu'aux entreprises qui arriveront ultérieurement.

Chaque entrepreneur titulaire d'un marché, chaque sous traitant et chaque travailleur indépendant prend, lors de la signature de son marché, l'engagement de supporter les dépenses résultant de l'organisation collective dans les conditions définies au présent règlement.

Si des travaux de portée générale sont décidés, leur coût sera imputé « *au compte Prorata ou au compte interentreprises* » « *supprimer la mention inutile* ».

La validation des travaux réalisés sera assurée par deux membres du collège désignés à cet effet.

Les actions de formation imposées par le collège seront facturées, en fonction des effectifs présents, à chaque entreprise par l'organisme de formation. Un pilote de l'action sera désigné par le collège.

Un compte-rendu des formations demandées par le collège sera établi par l'animateur et sera remis au pilote de l'action.

**ARTICLE 14 : PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFICULTES**

Tout différend entre les membres du collège fera l'objet d'une tentative de conciliation à l'initiative du président.

En cas d'échec, le différend sera porté à l'ordre du jour d'une réunion du CISSCT et soumis à la discussion ; si besoin est, il sera soumis au vote des membres ayant voix délibérative.

Le résultat du vote sera opposable aux parties.

Une réunion extraordinaire du collège sera organisée à l'initiative du président

- en cas de contestation lors de la réception des travaux décidés par le collège,
- en cas de contestation de la formation imposée par le collège ; cette réunion sera menée en présence de l'animateur du stage et des représentants de l'organisme de formation.